

REGLEMENT INTERIEUR DE LA DECHETERIE-RESSOURCERIE DE VILLEJUST

ARTICLE 1 : OBJET

Ce présent règlement a pour objet de définir les conditions d'accueil des usagers de la déchèterie-ressourcerie du SIOM de la Vallée de Chevreuse, située à Villejust.

La déchèterie-ressourcerie du SIOM a pour rôle de :

- ✓ Permettre aux habitants des collectivités membres du SIOM d'évacuer dans de bonnes conditions les déchets non ramassés par les services de collecte « en porte à porte » tels que les gravats, les déchets diffus spécifiques, les déchets d'équipements électriques et électroniques, etc...
- ✓ Mettre en œuvre la prévention des déchets grâce à leur réemploi lorsqu'ils sont en bon état,
- ✓ Favoriser le tri des gravats, de la ferraille, des végétaux pour leur valorisation,
- ✓ Limiter les dépôts sauvages,
- ✓ Economiser les matières premières.

La déchèterie-ressourcerie du SIOM est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique 2710.

ARTICLE 2 : HORAIRES ET JOURS D'OUVERTURE

A compter du 1^{er} janvier 2022, les heures d'ouverture au public sont les suivantes :

- De 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h30, du lundi au vendredi,
- De 9h00 à 17h30 le samedi,
- De 9h00 à 12h45 le dimanche et les jours fériés ouverts.

La déchèterie-ressourcerie est fermée les : 1^{er} janvier, 1^{er} mai, 14 juillet, 15 août, et 25 décembre.

Le dernier accès à la déchèterie s'effectue 10 minutes avant la fermeture.
En dehors des heures d'ouverture, la plateforme n'est pas accessible au public.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCES DES PARTICULIERS

La déchèterie-ressourcerie est un espace aménagé, gardé et clôturé dont l'utilisation est **EXCLUSIVEMENT réservée aux habitants et services des différentes administrations et associations (listées en annexe 1) autorisées, membres du SIOM.**

L'accès est :

- ✓ Gratuit et conditionné par la présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile de moins de trois mois pour obtenir un badge par foyer. En cas de perte ou de destruction de son badge, l'utilisateur concerné devra régler une somme de 10 € par nouveau badge attribué. En cas de vol, l'utilisateur devra le justifier par un document (Procès-Verbal, attestation...) afin de se voir remettre un nouveau badge gratuitement ;
- ✓ Strictement INTERDIT aux professionnels (entreprises, artisans,...) ;

- ✓ Limité à 5 passages mensuels et 1 passage journalier ;
- ✓ *Uniquement autorisé :*
 - aux véhicules de tourisme,
 - aux remorques,
 - aux véhicules d'un PTAC inférieur à 3,5 tonnes
 - aux motocyclettes et scooters
 - aux piétons, aux vélos (tous types), et aux engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) dans le respect de la procédure d'accès décrite à l'article 6.
- ✓ **Strictement interdit aux camions munis de benne ou plateau**

Et les volumes sont limités, par passage, à :

- ✓ 2m³ pour les végétaux ;
- ✓ 1m³ pour les autres déchets tels que, le bois, les incinérables, les encombrants, les ferreux et les gravats ;
- ✓ 20 Kg pour les produits pâteux (peintures, colles, vernis,...) ;
- ✓ 3 kg de Déchets Diffus Spécifiques (DDS) hors produits pâteux ;
- ✓ 6 unités de Déchets d'Équipement Électrique et Électronique (D3E).

L'utilisateur peut se voir refuser le déchargement de ses déchets si la situation l'impose.

Toute intrusion constatée durant les créneaux de fermeture sera signalée aux forces de l'ordre et fera l'objet de poursuites judiciaires.

ARTICLE 4 : DECHETS ACCEPTES

Sont acceptés les déchets ménagers suivants :

- ✓ Gravats (briques, parpaings, terre,...)
- ✓ Encombrants (plâtre, meubles, canapés, ...)
- ✓ Végétaux (tondes, résidus d'élagage et de taille, branchages,...)
- ✓ Incinérables (cartons, polystyrènes, films plastiques, ...)
- ✓ Ferraille (mobilier métalliques, sommiers, jantes, bicyclettes, récipients vides et non souillés, ...)
- ✓ Équipements électriques et électroniques (réfrigérateurs, ordinateurs, fours, cafetières, téléviseurs, lampes basse consommation et tubes fluorescents,...)
- ✓ Déchets Diffus Spécifiques (piles, peintures, engrais, batteries, bouteilles de gaz...), consommables informatiques (cartouches d'encre,...) et huiles ménagères,
- ✓ Textiles, Linges et Chaussures,
- ✓ Ampoules et néons,
- ✓ Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux produits par les patients en auto-traitement,
- ✓ Extincteurs.
- ✓ Verre ménager, bouteilles, pots, bocaux.

De plus, les déchets apportés par les particuliers et dont l'état peut permettre un réemploi par d'autres personnes qui en auraient l'utilité sont stockés dans un conteneur « ressourcerie ». Après des phases de nettoyage et/ou de réparation, ces objets sont réemployés suite à des dons ou des ventes effectués par Emmaüs, partenaire du SIOM.

Afin de procéder à la vérification de la nature des déchets, l'utilisateur doit permettre l'inspection visuelle de ceux-ci par l'agent en charge de l'accueil de la déchèterie-ressourcerie.

ARTICLE 5 : DECHETS INTERDITS

Sont interdits les déchets suivants :

- ✓ Déchets non triés
- ✓ Amiante, fibres ciment
- ✓ Déchets d'activité de soins (à l'exception de ceux indiqués à l'article 4) et d'équarrissage
- ✓ Boues, déchets liquides
- ✓ Pneus
- ✓ Déchets radioactifs, explosifs
- ✓ Déchets non identifiables
- ✓ Acétylène, oxygène, bouteilles de plongée
- ✓ Médicaments
- ✓ Pièces automobiles

Cette liste n'est pas exhaustive. L'agent « déchèterie » est habilité à refuser les dépôts qui présenteraient un danger pour l'exploitation ou pour l'environnement.

ARTICLE 6 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES DES USAGERS

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie-ressourcerie doit se faire dans le strict respect du Code de la Route et de la signalisation mise en place.

Les usagers s'arrêtent au niveau de la barrière située à la hauteur du local de l'agent. Soit ils présentent leur badge à la borne prévue à cet effet, soit ils présentent un justificatif de domicile et une pièce d'identité. En tout état de cause, ils doivent signaler la nature et le volume des déchets qu'ils apportent.

Le stationnement des véhicules sur la plate-forme n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les caissons. Il ne doit pas y avoir plus d'un usager déchargeant par caisson.

Pour les usagers avec EDPM : stationnement du véhicule à l'emplacement dédié localisé au niveau du poste de contrôle ;

Pour les piétons et les EDPM une fois stationnés : présentation auprès de l'agent d'accueil au poste de contrôle qui orientera vers l'accès piéton et présentation du badge auprès de l'agent de déchèterie qui assurera l'accueil au niveau du portillon dédié aux piétons

Les usagers doivent quitter la plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement.

Seuls 7 véhicules peuvent avoir simultanément accès à la déchèterie-ressourcerie.

ARTICLE 7 : COMPORTEMENT DES USAGERS

Les usagers doivent :

- ✓ Respecter les conditions d'accès ;
- ✓ Respecter les instructions de l'agent de déchèterie et le contrôle d'entrée ;
- ✓ Respecter les consignes de sécurité ;
- ✓ Respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de circulation...) ;
- ✓ Patienter en cas de fortes affluences et d'encombrement et respecter l'ordre d'arrivée sur le site ;

- ✓ Effectuer eux-mêmes les dépôts de déchets dans les caissons adéquats, en respectant les consignes de tri des déchets et le niveau de remplissage des caissons (afin d'en permettre la fermeture) ;
- ✓ Ne pas descendre dans les caissons ni au niveau du bas des quais ;
- ✓ Ne pas entrer dans le local réservé aux Déchets Diffus Spécifiques ;
- ✓ Ne pas déposer de déchets autour des caissons ou en haut des quais ;
- ✓ Ne pas pratiquer les activités de récupération et de chiffonnage sur le site ;
- ✓ Ne pas proposer de pourboires et autres avantages aux agents de déchèterie ;
- ✓ Ne pas laisser sortir du véhicule un animal, même tenu en laisse ;
- ✓ Ne pas fumer ;
- ✓ Rester courtois à l'égard des agents du SIOM,
- ✓ Respecter l'état de propreté du site et nettoyer les salissures occasionnées, à l'aide d'un balai et d'une pelle tenus à disposition ;
- ✓ Quitter le site dès le déchargement de leurs déchets effectué ;
- ✓ Respecter les zones interdites aux particuliers.

L'accès à la plate-forme de valorisation des déchets est interdit aux mineurs non accompagnés. Les enfants de moins de 12 ans ne doivent pas descendre de voiture.

L'accès à la plate-forme de valorisation des déchets, notamment les opérations de déversement des déchets dans les caissons et les manœuvres automobiles, se fait aux risques et périls des usagers et sous leur responsabilité.

L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'ensemble de la plate-forme de valorisation des déchets.

ARTICLE 8 : REGISTRE DE RECLAMATIONS ET REGISTRE D'EXPLOITATION

Un registre des réclamations est à la disposition des déposants dans le local des gardiens pour y recevoir leurs suggestions et réclamations.

Un registre d'exploitation est tenu à jour par les gardiens. Ce document retranscrit les éléments afférents au bon fonctionnement de la déchèterie. Ce registre permet également de consigner tout désordre ou incident constaté dans le but éventuel d'intenter toutes actions judiciaires en réparation devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 9 : ROLE ET MISSIONS DE L'AGENT TECHNIQUE DE DECHETERIE

Les agents du SIOM présents sur le site assurent les missions suivantes :

- ✓ Contrôler et gérer l'accès à la plate-forme de valorisation des déchets ;
- ✓ Assurer et accompagner les usagers piétons,
- ✓ Enregistrer les particuliers à la déchèterie par la tenue du registre des usagers (date, nom et adresse de l'utilisateur,...) ;
- ✓ Délivrer les badges d'accès ;
- ✓ Accueillir, informer, sensibiliser et assister les usagers sur les consignes de tri des déchets, leur destination et leur mode de recyclage ;
- ✓ Faire connaître et respecter le présent Règlement Intérieur ;
- ✓ Prévenir ou gérer toute situation conflictuelle avec les usagers, et mettre en œuvre des moyens permettant de réguler un conflit lié au non-respect du présent Règlement Intérieur avec l'appui du responsable de service;
- ✓ Tenir le registre d'exploitation ;
- ✓ Mettre à disposition des usagers le registre des réclamations ;
- ✓ Suivre et veiller au bon déroulement des opérations de collecte des déchets par les prestataires ;
- ✓ Suivre le niveau de remplissage des bennes ou des contenants ;

- ✓ Optimiser le remplissage des bennes par l'utilisation d'un compacteur-tasseur ;
- ✓ Réceptionner, trier et ranger les Déchets Diffus Spécifiques dans le local réservé ;
- ✓ Assurer l'entretien et le nettoyage de l'ensemble du site, des locaux des gardiens et des matériels permettant le bon fonctionnement de la déchèterie ;
- ✓ Veiller à la bonne tenue et à la sécurité sur la plate-forme.

ARTICLE 10 : DIFFUSION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement est :

- ✓ affiché à l'entrée de la déchèterie ;
- ✓ disponible dans chaque mairie du territoire du SIOM ;
- ✓ consultable sur le site internet : www.siom.fr;

L'utilisateur est réputé avoir pris connaissance de ce règlement intérieur dès son premier passage sur le site de la plate-forme.

ARTICLE 11 : INFRACTION AU REGLEMENT INTERIEUR

Sont considérées comme infractions au présent règlement :

- ✓ tout dépôt de déchets interdits tels que définis à l'article 5 ;
- ✓ toute action de « chiffonnage » dans les caissons ;
- ✓ toute intrusion en dehors des heures d'ouverture du site ;
- ✓ toute agression physique ou verbale à l'égard des agents du SIOM ou de ses prestataires ;
- ✓ ou d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie-ressourcerie.

En cas de déchargement de déchets non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge du déposant contrevenant.

En cas de non-respect du présent règlement, une interdiction d'accès temporaire (d'une durée de trois mois) pourra être décidée à l'initiative du SIOM ou de la collectivité adhérente. Si nécessaire, des poursuites peuvent être engagées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : DATE D'EFFET DU PRESENT REGLEMENT

Toute actualisation ou modification du présent règlement intérieur est diffusée aux usagers conformément à l'article 11.

Le présent règlement prend effet à compter du....., après adoption par délibération du comité syndical du 06 avril 2023.

Fait à Villejust, le .

Le Président

Jean-François VIGIER